

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

04 juin 2024

**CIRCULATION
Et
STATIONNEMENT**

Le Carré d'As

Rue du Commerce

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L 2 213-1, et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et
notamment ses articles L 2 212-1, L 2212-2 et suivants,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les
bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral N°2007-P-2817 relatif à la lutte contre le
bruit dans le département de la Nièvre et notamment son article
4 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêté
comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des
dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières
telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives,
fêtes ou réjouissances.

VU l'arrêté N°DP/2017/06/199 du 14 juin 2017 relatif à
l'utilisation des barbecues sur le domaine public

VU l'arrêté N°DP/2022/04/120 du 7 avril 2022 relatif à
neutralisation de la rue de Veaugues pour la période estivale, du
15 mai au 30 septembre 2022

VU la demande de Madame Marie Laure GAUCHER, Le Carré
d'As, concernant l'organisation d'un concert avec barbecue le
samedi 08 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures utiles
pour éviter les accidents consécutifs à la circulation des véhicules
dans les rues concernées,

CONSIDERANT que cette opération ne peut se réaliser sans
modification des dispositions actuelles du stationnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité
publique,

A R R E T E

ARTICLE 01 : Le samedi 08 juin 2024, de 19 h 00 à minuit, **Le Carré d'As**, rue du Commerce, est autorisé à organiser un concert avec le groupe « On remet ça », sur le domaine public.

ARTICLE 02 : La manifestation est organisée avec emprise rue du Commerce et rue de Veaugues.

ARTICLE 03 : La rue de Veaugues sera interdite à tous véhicules le samedi 08 juin 2024. Une déviation sera mise en place pour la circulation des véhicules.

ARTICLE 04 : La rue du Commerce sera interdite à la circulation, **à partir de 18 heures**, le samedi 08 juin 2024, dans sa partie comprise entre le boulevard de la République et la rue Caumeau. La rue du Ponceau et la rue Caumeau resteront libres à la circulation. La circulation sera de nouveau ouverte à la circulation au plus tard après le démontage du matériel à 01h30.

ARTICLE 05 : Le samedi 08 juin 2024, l'organisateur s'assurera que le niveau sonore ne dépasse pas les 95 décibels jusqu'à 22 heures – et de 22 heures jusqu'à 01 h 00 le niveau sonore ne devra pas dépasser les 75 décibels, pour le respect de la tranquillité publique et du voisinage.

ARTICLE 06 : Un passage de 1,40m devra être laissé libre pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 07 : La circulation des riverains doit rester libre et elle pourra se faire dans les deux sens.

ARTICLE 08 : La circulation pourra être rétablie, dès l'achèvement du concert avec le groupe « On remet ça ».

ARTICLE 09 : Le Carré d'As, au 26 rue du Commerce, est autorisé à organiser un barbecue le samedi 08 juin 2024, suivant les prescriptions suivantes de 19 h 00 à minuit :

- Le barbecue sera installé sur le trottoir, à côté du Carré d'As, rue du Commerce, sous la responsabilité de Madame GAUCHER Marie-Laure, propriétaire du café le Carré d'As, dans le respect de l'arrêté N°DP/2017/06/199 du 14 juin 2017 relatif à l'utilisation des barbecues sur le domaine public
- Le Carré d'As devra prendre en outre toutes dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas altérer le revêtement des sols du domaine public, le cas échéant, il devra supporter tous les frais de remise en état.
- L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson afin d'assurer la sécurité du public.
- Le Carré d'As devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite. Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.
- Le Carré d'As devra également s'assurer de la propreté des lieux occupés après l'utilisation.

Les règles de sécurité suivantes doivent être respectées :

- *Les barbecues au charbon de bois* : ils devront être installés à côté d'un point d'eau, à défaut, la présence à proximité d'un extincteur à eau est obligatoire.
- *Les barbecues à gaz* : les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes en vigueur et en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits).
- *Les barbecues à cuisson électrique* : ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Il est par ailleurs interdit d'allumer un barbecue sous une structure en toile (barnum, stand, tonnelle de jardin).

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables (alcool, essence ou tout autre liquide analogue), pour allumer le barbecue.

ARTICLE 10 : Le non-respect de l'arrêté municipal constitue une infraction prévue et réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal. Tout manquement à l'article 5 du présent arrêté expose les bénéficiaires de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 12: Le stationnement et la circulation pourront être rétablis, dès l'achèvement des soirées musicales.

ARTICLE 13 : Toutes ces réglementations seront rappelées par la pose de panneaux réglementaires, déposés.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeureront préservés.

ARTICLE 15 : Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Cosne Cours sur Loire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Cosne, ainsi qu'au Service du Pôle de Santé de Cosne.

FAIT A COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE QUATRE JUIIN DEUX MILLE VINGT QUATRE

**Pour le Maire,
L'adjoint délégué à la sécurité,
Michel RENAUD,**

